

SEANCE DU CONSEIL DU 05 SEPTEMBRE 2016 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, ~~LESPAGNARD~~, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, ~~Mme MBUZENAKAMWE~~, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers

LECARTE, Directeur général

Conseiller absent en début de séance et arrivé en cours de séance :
Monsieur CHARPENTIER

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2016 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - 2017

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER entre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,
Art: 040/37101

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 10 novembre 2015 fixant le taux à 2500;

Vu la Réforme du mode d'attribution de la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois conduisant à une perte intégrale de cette recette pour la Ville depuis l'exercice budgétaire 2015;

Vu l'impact de la taxe shift depuis l'exercice 2016 et dont les effets cumulatifs frappent de plein fouet les recettes communales;

Vu la perte intégrale du fond de compensation du Précompte immobilier sur les enfants à charge et les invalides de guerre suite à notre taux d'additionnelle au précompte immobilier trop faible ;

Vu la pénalité de 2% au fond des communes suite à notre taux d'additionnelle au PI trop faible annoncée par le Ministre dans son courrier du 26 juillet 2016;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24/08/2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/08/2016 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE PAR 20 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2017 au profit de la commune, 2600 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - 2017

Art : 040/37201

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 10 novembre 2015 fixant le même taux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24/08/2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/08/2016 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

4. Direction financière - Subsidés UREBA II pour les travaux économiseurs d'énergie dans les écoles - Convention CRAC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant 414.274,82 €;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de solliciter un prêt d'un montant total 283.615,26 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée;
- de solliciter la mise à disposition de 100 % des subsidés;
- de mandater Monsieur André Bouchat, Bourgmestre et Monsieur Jean-Paul Lecarte, Directeur général pour signer ladite convention.

5. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2016.

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2016.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.174.156,43 € au 30/06/2016. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2016.

6. Direction financière - Fabrique d'église de Marche - en - Famenne - Budget 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2016, réceptionnée en date du 15 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juillet 2016 ;

Considérant que le délai de tutelle est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 28 juillet 2016 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RE 20	Résultat présumé de 2016	11.051,74 €	6.166,58 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 juillet 2016, est réformé par

PAR 17 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RE 20	Résultat présumé de 2016	11.051,74 €	6.166,58 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.880,94 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.513,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.166,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.166,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.995,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.052,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	45.047,22 (€)
Dépenses totales	45.047,22 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Au vu des dépenses historiques de chauffage, le poste 6 a) est surestimé. Il est demandé à la F.E. de Marche en Famenne d'ajuster ce poste à l'avenir.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Finances - Royal Entente Roy - Tournoi des jeunes - Octroi d'un subside.
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015, décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636 euros;

Vu la demande du 21 juillet du club de football "Royal Entente Roy" dénommée "Le Roligri", sollicitant un subside de la Ville pour l'organisation de son traditionnel tournoi des jeunes qui se déroule sur le territoire de la commune le 20 août 2016;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g;

Vu la décision du Collège du 08 août 2016 proposant de reconduire sa décision du 30 octobre 2014 et d'ainsi octroyer un subside exceptionnel de 1000€ pour l'organisation du tournoi des jeunes;

Attendu que l'édition 2016 de ce tournoi qui sera organisée ce 20 août rassemblera 600 joueurs et autant de spectateurs;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au club "Royal Entente Roy" pour l'organisation de son tournoi des jeunes le 20 août 2016.
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2016

8. Travaux - Acquisition d'une chargeuse - pelleteuse - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° ST- Juillet 2016 relatif au marché "Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse" établi le 27 juillet 2016 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.450,00 € hors TVA ou 99.764,50 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42112/743-52 (n° de projet 20160011) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L-1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 juillet 2016;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu le 28 juillet 2016 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° ST- Juillet 2016 du 27 juillet 2016 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 82.450,00 € hors TVA ou 99.764,50 €, TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- DANNEMARK SA, Rue De Hottleux 27 à 4950 Waimes,
- C.A.R.M.A SPRL, Rue Geron, Zoning Industriel à 5300 Seilles,
- WOLFF-WEYLAND BASTOGNE SPRL, Rue Du Marche Couvert 28 à 6600 Bastogne.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42112/743-52 (n° de projet 20160011).

9. Travaux - Egouttage rue Victor Libert, rue du Manoir, rue de la Campagnette - Approbation du décompte final des travaux
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rues Victor Libert et du Manoir, égouttage rue de la Campagnette (dossiers n° 2009.03, 2011.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 402.736,74 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 113.529,85 € arrondi à 113.525 € correspondant à 4.541 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau joint au dossier ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou d'endoscopies susvisés au montant de 402 736,74 € hors T.V.A. ;

De souscrire 4.541 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 113.529,85 € arrondis à 113.525,00 € ;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement (à partir de 2017) le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau joint au dossier.

10. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - Humain - Extension "zone 30"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant que la rue d'Aye, sur son tronçon compris entre l'immeuble numéro 9 et son carrefour avec la rue de Thys, présente un virage serré et une pente importante à l'approche du carrefour ce qui rendrait la circulation des cyclistes dans ce sens dangereuse ;

Considérant qu'il y lieu d'étendre la zone 30 en vue de sécuriser les usagers faibles aux abords de l'école ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1. - Une zone 30 « abords d'école » est délimitée comme suit aux abords de l'école communale de HUMAIN :

Rue d'Aye : à hauteur de l'immeuble numéro 9 ;
Rue d'Aye : à hauteur de l'immeuble numéro 4 a ;
Rue d'Aye : à hauteur de l'immeuble numéro 3.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a associés à un signal A 23 complété d'un panneau additionnel de distance et de signaux F 4 b.

Article 2. – Il est interdit à tout conducteur de circuler rue d'Aye à HUMAIN de son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 9 vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de Thys et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F 19.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - On - Extension "zone 30"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone 30 afin de sécuriser les usagers faibles aux abords de l'école;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1. - Une zone 30 « abords d'école » est délimitée comme suit aux abords de l'école fondamentale de ON :

Place Capitaine Mostenne : avant l'accès à l'église ;

Place Capitaine Mostenne : à hauteur de l'immeuble numéro 29 ;

Thier des Sœurs : à l'angle du bâtiment de l'école maternelle Saint-Laurent.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a associés à un signal A 23 complété d'un panneau additionnel de distance et de signaux F 4 b.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - Hollogne - Limitation de la vitesse à 30 km/heure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir le trafic dans la rue de la Paix à Hologne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1er- Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire est aménagé :

Rue de la Paix à HOLLOGNE, au mitoyen de l'immeuble numéro 8 et de l'immeuble numéro 10.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

13. Travaux - Règlement complémentaire de roulage - Waha - Circulation interdite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la configuration du chemin (servitude) reliant la rue du Maquis à la rue de la Carrière à Waha nécessite des mesures de signalisation pour empêcher un trafic non-adapté ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1er. – Le chemin suivant est interdit à la circulation « excepté riverains » :

Chemin (servitude) reliant la rue du Maquis à la rue de la Carrière à Waha.
La mesure sera matérialisée par le placement du signal C3 + additionnel « excepté riverains » à hauteur de ses carrefours avec la rue de la Carrière et la rue du Maquis.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

**14. Aménagement du Territoire - Modification de voiries communales -
Création d'une voirie rue Notre - Dame de Grâce - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Société Houyoux ayant ses bureaux chaussée de Rochefort 29 à 6900 Marloie envisage d'urbaniser un terrain situé rue Notre-Dame de Grâce à Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division section A n°994M et 992W;

Attendu que l'urbanisation de cet intérieur d'îlot nécessite la création d'une nouvelle voirie qui permettrait de réaliser une boucle entre l'entrée actuelle du site et le haut de la rue Notre-Dame de Grâce ;

Vu le plan dressé par le bureau d'études CART, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie dimensionnée pour une utilisation à double sens;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 3 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet a fait l'objet des remarques suivantes :

1. La lettre de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN, domicilié rue Notre-Dame de Grâce 93 à 6900 Marche-en-Famenne par laquelle il fait les remarques suivantes :
 1. Le plan consulté ne fait pas état de la servitude à l'avantage de la propriété sise rue Notre-Dame de Grâce 109 dont il est propriétaire (Indivision Georgin-Hyne).
 2. La voirie à créer est appelée à desservir un nouveau lotissement. Une augmentation du trafic est à prévoir. Le dossier ne précise pas comment sera aménagé le carrefour entre la rue de la Plovinète, la sortie du bâtiment de la Police fédérale, la servitude de la propriété Georgin et les garages du lotissement Corona-Cailteux afin de garantir la sécurité de tous.
 3. La sortie prévue sous la Chapelle Notre-Dame de Grâce va amputer un site historique et vert qui tient à cœur des habitants du quartier. Ce site va être dénaturé alors qu'il est un des derniers squares restant intramuros. De plus les vibrations provoquées par le charroi risquent d'endommager à la longue les bâtiments. Monsieur Georgin suggère donc qu'une autre solution soit trouvée pour conserver le site en l'état.

2. Le mail de Monsieur David FRUYTIER par lequel il fait part des remarques suivantes :
 1. Il souhaite que l'accotement côté habitation de Madame Hermans ne devienne pas un endroit de dépôt de déchets verts ou autre par les habitants du nouveau quartier et que la séparation entre sa propriété et l'arrière du nouveau quartier soit bien marquée et aménagée pour éviter que des personnes ne s'introduisent chez lui pour accéder à l'étang ou déposer des déchets.
 2. La mise à double sens du haut de la rue Notre-Dame de Grâce va rendre plus dangereux le carrefour entre cette rue et la rue Victor Libert. Cet endroit est fort fréquenté par des enfants qui se rendent à l'école ou au complexe St François à pied. Il demande donc que ces usagers soient pris en compte dans les futurs aménagements.
2. La lettre de Madame LENELLE, domiciliée rue Victor Libert 49 à Marche-en-Famenne par laquelle elle formule les remarques suivantes :
 1. La nouvelle route ne pourrait-elle pas, avant le site Notre-Dame de Grâce, se terminer par un rond-point qui permettrait aux usagers d'entrer et sortir du même côté c'est à dire moins près du carrefour Notre-Dame de Grâce/rue Victor Libert déjà dangereux à l'heure actuelle.
 2. Si le projet de route derrière la Chapelle est maintenu, n'y a-t-il pas lieu de revoir le sens de circulation dans la rue Notre-Dame de Grâce ?
 3. Regrette le fait que le site de la Chapelle soit dénaturé par le projet alors que d'autres solutions peuvent être envisagées et réfléchies.

Considérant que les remarques reçues portent principalement sur les problèmes de sécurité aux différents carrefour où aboutira la nouvelle voirie à savoir celui avec la rue de la Plovinète et celui avec la rue Victor Libert et la dénaturation du site de la Chapelle Notre-Dame de Grâce par le passage de la voirie juste à côté de celle-ci;

Considérant que les remarques concernant la servitude en faveur de la propriété GEORGIN-HYNE et la séparation entre la propriété de Monsieur FRUYTIER et le nouveau quartier bien qu'étant fondée, ne concernent pas le dossier d'ouverture de voirie mais devront être prises en compte lors des demandes de permis relatives à la construction de la voirie et des bâtiments ;

Considérant que le site de la Chapelle Notre-Dame de Grâce mérite d'être protégé et aménagé afin qu'il conserve son rôle de poumon vert en centre-ville ; que dès lors, il serait opportun d'imposer au demandeur de prendre en charge un aménagement paysager de celui-ci ainsi que la rénovation des bâtiments existant afin d'assurer leur pérennité et leur résistance face aux contraintes qu'ils subiront par la création de la nouvelle voirie ;

Considérant que ce projet d'ouverture de voirie et de construction d'immeubles de logements est compris dans le périmètre du dossier « Quartiers nouveaux » retenu par la Région wallonne ;

Considérant que l'ensemble du développement urbain de ce périmètre, et la création de ce quartier en autres, fait l'objet d'un RUE actuellement en cours d'étude ;

Considérant que cette voirie qui constituera à terme un nouveau bouclage urbain, est déjà prévue dans le dossier des Quartiers nouveaux et dans le RUE en cours d'étude ;

Considérant que dans un premier temps, la voirie n'aura aucune vocation de voirie structurante mais se contentera de desservir l'intérieur d'ilot.

Considérant qu'une réflexion sur les sens de circulation devra avoir lieu ;

Considérant que la mise à double sens de la rue Notre-Dame de Grâce entre la rue Victor Libert et la nouvelle voirie desservant le site au niveau de la Chapelle risque d'engendrer des comportements inadéquats par certains conducteurs et être source de danger; qu'il n'est dès lors pas opportun de mettre en œuvre ce double sens dans l'état actuel du dossier, la nouvelle voirie au droit du site de la Chapelle ne devant servir qu'à sortir du site pour les véhicules, tout en gardant son utilité pour les modes doux;

Considérant que la nouvelle voirie aura pour vocation d'assurer et d'améliorer à terme le maillage des voiries existantes, de faciliter le cheminement des usagers faibles au sein de ce nouveau quartier et d'encourager l'utilisation des modes doux ;

Considérant que la création d'une nouvelle voirie permettra de créer un quartier sécurisé et convivial en relation directe avec le centre-ville ;

Considérant que les modes doux sont particulièrement valorisés dans le RUE en cours d'étude afin de relier de manière conviviale le nouveau quartier Nord à développer et le centre urbain ancien au travers de divers aménagements de convivialité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la création d'une voirie d'accès au nouveau quartier à créer rue Notre-Dame de Grâce.

Le Collège devrait tenir compte de l'essentiel des remarques formulées lors de l'enquête publique, au moment de la délivrance du permis.

Le Conseil soutient l'idée de renforcement de la sécurité dans les carrefours, toute mesure pour valoriser le site de la chapelle Notre-Dame de Grâce (solliciter l'avis de la Commission Monuments et sites) ainsi que les modes doux dans les aménagements de ces nouvelles voiries.

En principe, le sens unique sera maintenu sauf avis contraire de la Police.

De transmettre la présente décision aux demandeurs et au Gouvernement wallon.

15. Aménagement du Territoire - Décret sur les implantations commerciales - Schéma directeur commercial - Principe et choix des bureaux à consulter
LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Attendu que ce décret prévoit que les Communes adoptent un schéma directeur commercial qui doit être élaboré par un bureau d'études agréé;

Considérant que l'adoption d'un tel schéma constitue une opportunité pour la Commune de réfléchir de manière structurée à l'avenir commercial de son territoire, d'analyser son territoire en relation avec les autres outils existants, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développer une stratégie ou une vision communale en matière commerciale;

Considérant que les permis d'implantations commerciales doivent être motivés tant au regard des critères de délivrance définis par le décret que par le schéma communal de développement commercial;

Considérant que le schéma directeur adopté par le Conseil avant l'entrée en vigueur du décret du 5 février 2015 ne répond pas aux prescrits de ce dernier et n'a pas été élaboré par un bureau d'études agréé;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services visant la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'élaboration d'un schéma communal directeur commercial doit être confiée à un bureau d'études agréé par la Région wallonne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 93008/73360 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 août 2016 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 30 août 2016 joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Le principe de l'étude d'un schéma communal de développement commercial.
2. de charger le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de consulter les bureaux d'études suivants :
 - AMCV asbl, Rue Samson 27 7000 MONS
 - SEGEFA, Université de Liège, Place du XX août 2 4000 LIEGE
 - UP city by TC consulting Public Markets sprl, Rue René Descartes 2 7000 MONS
3. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la mission d'étude.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 93008/733-60.

16. Tourisme - Réforme des maisons du Tourisme - Ratification
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Réforme et la rationalisation des Maisons du Tourisme en Région wallonne décidée par le Gouvernement wallon;

Vu le nombre de maisons du Tourisme, actuellement à 42, estimé beaucoup trop élevé par la Région wallonne;

Que la réflexion doit dorénavant se faire plus en terme de bassins touristiques;

Que ces futurs bassins touristiques pourront créer davantage de produits et éviter la dispersion des moyens humains et budgétaires;

Vu les différentes rencontres qui ont eu lieu entre les communes de Marche-en-Famenne, Beauraing, Houyet, Rochefort, Nassogne, Hotton et Durbuy;

Vu le courrier du Ministre René COLLIN demandant à la Ville de Marche de communiquer sa position définitive pour le 31/08/2016 et que le travail d'élaboration du dossier de demande de reconnaissance soit poursuivi et déposé selon la procédure au CGT dans les meilleurs délais;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2016 où il a marqué son accord de principe sur ce groupement des 7 communes pré-citées qui formeront une nouvelle Maison du Tourisme;

Que cet accord du collège communal a été subordonné à un plan d'activités et d'affaire qui seront définis soit par la nouvelle zone touristique, soit de préférence par l'Autorité supérieure (Gouvernement wallon);

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 18 juillet 2016.
La Ville de Marche, Beauraing, Houyet, Rochefort, Nassogne, Hotton et Durbuy formeront une seule et même Maison du Tourisme.

17. ADL - FINANCES - Exposition K- DOLLS in Town - Subside exceptionnel
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 30 novembre 2015, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de Mr Glatigny, Président du Kiwanis International, en date du 24 juin 2016, pour obtenir une aide de la Ville dans le cadre de « l'exposition K-Dolls in Town » ;

Vu l'intérêt de cette exposition et notamment les activités offertes aux enfants qui devront être hospitalisés et qui pourront obtenir des explications quant aux gestes médicaux qui leur seront prodigués ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 18 juillet 2016, proposant une aide d'un montant de 950 €, en se basant sur la dérogation prévue à l'article 8 (Dérogation), § 2 du règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux associations non communales, et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 5.000 €) pour permettre à cette exposition de se réaliser du 13 au 26 septembre à Marche en Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 950 € au Kiwanis international pour réaliser l'exposition.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2016.

18. Plan Habitat Permanent – Rapport d'activités 2015 et Programme de travail 2016

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention de partenariat entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 6 de la convention, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le Rapport d'activités 2015 et le Programme de travail 2016 du Plan Habitat Permanent.

19. Personnel - Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration pour le service Population

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2015 décidant à l'unanimité d'accorder à Madame Claire PARMENTIER, employée d'administration définitive à raison de 28 heures 30 par semaine au Service Population, sa mise à la retraite à partir du 1er janvier 2016;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la continuité du Service Population;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2016 marquant son accord sur la procédure de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration pour le service Population, en remplacement de Madame Claire PARMENTIER;

Vu l'accord des organisations syndicales;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.964,39 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 juin 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2016 et joint au dossier;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement du poste d'un(e) employé(e) d'administration pour le Service Population :

Profil :

1. Etre doté(e) d'une communication aisée, tant écrite que verbale et faire preuve de facilités relationnelles et communicationnelles envers les citoyens et l'ensemble du service;
2. Etre rigoureux(se), organisé(e) et faire preuve d'initiative;
3. Disposer d'une bonne capacité de rédaction et d'une excellente orthographe;
4. Faire preuve de réserve et respecter le secret professionnel;
5. Posséder le passeport APE;
6. Etre disponible du lundi au samedi;

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail);
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;
6. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3° et 4°;
7. Maîtriser les outils informatiques courants (Word, excel messagerie électronique,...);
8. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités,...) et des institutions présentes sur le territoire;
9. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D4;
10. Posséder une expérience au moins d'un an dans un service public;
11. Réussir une épreuve de sélection en deux étapes destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer le service et les matières concernées :
 - a) Une épreuve dactylographique et de gestion bureautique;

b) Une interview auprès de la commission de sélection visant à évaluer les motivations, le niveau de raisonnement, les connaissances administratives de base en matière Population (cartes d'identité, changement d'adresse,...) du candidat; Les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

12. Description de la fonction

- ° Assurer la délivrance et le suivi des cartes d'identité et des différents certificats;
- ° Savoir gérer les dossiers population, cohabitations légales, dernières volontés, dossiers vaccinations, légalisations de signatures et copies conformes...;
- ° Assurer l'accueil du citoyen de manière empathique et posséder des capacités d'écoute face à un public très varié;
- ° Pouvoir communiquer de manière précise et claire les renseignements et les informations aux citoyens;
- ° Avoir la capacité de travailler, de collaborer et de communiquer en équipe;
- ° Etre capable de fournir un travail soigné, ordonné et méthodique;
- ° Etre capable d'initiative et d'organisation en accord avec le chef de service et l'équipe;
- ° Savoir assimiler les instructions concernant la tenue du registre Population afin de fournir des réponses et un travail correct;

13. La Commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

Le jury sera composé:

- Un(e) responsable d'un Service Etat-Civil -Population d'une autre commune;
- Le Chef Administratif du Service Etat Civil - Population;
- Le Directeur général ou son délégué.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du Jury.

14. Les candidatures éventuelles devront être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un extrait de casier judiciaire, d'une copie du ou des diplômes demandés et du passeport APE et pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposées contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le XXX au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

20. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la la décision du Collège du 18 janvier 2016 et la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- a) Fourniture d'imprimés communaux pour 2016-2017 (Collège du 30 mai 2016)
- b) Mobilier 2016 (Collège du 20 juin 2016)
- c) Mobilier scolaire 2016 (Collège du 20 juin 2016)
- d) Acquisition d'un TBI (Tableau Blanc Interactif) (Collège du 27 juin 2016)